

### REGLEMENT DES PRESTATIONS ALLOUEES PAR LA CPPGN POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le but d'encourager la formation professionnelle et le développement des compétences dans le secteur du nettoyage, la CPPGN et l'EGP travaillent ensemble afin de proposer des formations de qualités et reconnues dans le domaine du nettoyage. De ce fait, diverses prestations peuvent être allouées sous certaines conditions.

Les formations professionnelles dispensées par l'EGP peuvent être consultées sur le site internet de l'EGP à l'adresse www.ecoledelaproprete.ch.

#### **Conditions d'octroi**

Toutes les demandes de prise en charge, d'indemnité ou de perte de gain doivent être adressées à la CPPGN au plus tard 6 mois après la fin de la formation concernée, sauf éventuelle indication contraire ci-après.

Le versement d'indemnité ou d'allocation perte de gain par la CPPGN est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- L'entreprise est à jour avec le paiement de la contribution professionnelle auprès de la CPPGN.
- Seuls les travailleurs visés par le champ d'application de la CCT et cotisant au fonds paritaire genevois peuvent bénéficier des prestations financières allouées par la CPPGN dans le cadre de la formation professionnelle proposées par l'EGP.
- Les prestations de la CPPGN ne sont pas ouvertes pour les travailleurs étant encore dans leur période d'essai au moment de la formation, à l'exception des cours A-B-C (cf. détails sur le site internet de l'EGP).
- La formation pour laquelle une participation financière est demandée doit avoir été suivie à 80% au moins et attestée par l'institut de formation. Un justificatif d'absence doit être produit pour le temps restant (20%). A défaut, seul le temps effectif de la formation suivi pourra être remboursé.
- L'attestation de suivi de formation délivrée par l'EGP doit être fournie avec chaque demande.

L'allocation des prestations de la CPPGN est indépendante de la poursuite de la formation.

Les heures de formation ne peuvent pas être considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires venant modifiant l'horaire de travail au sens de l'art. 12 CCT.

Lorsque la démarche de formation est effectuée par le travailleur, les indemnités lui sont versées directement.

Lorsque la démarche de formation est effectuée par l'employeur pour son travailleur, les indemnités sont versées directement à l'entreprise, principalement dans les cas de perte de gain.

Les demandes doivent être adressées à la CPPGN au moyen d'un formulaire ad hoc et des documents justificatifs demandés.

Un tableau récapitulatif des prestations prises en charge par les fonds paritaires est joint en annexe du présent règlement.

Des modalités spécifiques s'appliquent à certaines formations, selon les précisions ci-dessous.

# 1. Encouragement à l'apprentissage

#### Principe:

Dans le but d'encourager les entreprises soumises à la CCT à promouvoir la qualité de leurs services et la formation de leur personnel, une indemnité forfaitaire est allouée aux entreprises formatrices du secteur du nettoyage pour chaque apprenti en formation.

#### Condition d'octroi:

Aucune indemnité ne sera versée pour un apprenti étant dans sa période d'essai. Indemnité annuelle :

1ère année CHF 1'500.-2ème année CHF 1'000.-3ème année CHF 700.-

# 2. Remboursement des formations organisées par les entreprises soumises à la CCT pour leurs collaborateurs

#### Principe:

Dans le but d'encourager les entreprises soumises à la CCT à promouvoir la qualité de leurs services et la formation de leur personnel, les fonds paritaires peuvent servir à rembourser le coût de la formation (coût pédagogique) organisée par ces entreprises, à l'exclusion de la perte de gain.

#### Conditions d'octroi :

Les cours en rapport avec la branche du nettoyage et dont la matière n'est pas dispensée par l'Ecole genevoise de la propreté (EGP) et pour lesquels une prise en charge financière est souhaitée doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable au début de la formation.

Seules les formations données par des formateurs reconnus sont remboursées.

Seules les factures concernant la formation en elle-même sont prises en considération à l'exception de tous autres frais engendrés par lesdits cours (salaires des employé(e)s, remplacements, déplacement, etc.)

Ce règlement ne s'applique pas aux remboursements des cours MSST.

# 3. Remise de prix

#### Principe:

Dans le but d'encourager la formation professionnelle et afin de récompenser les apprentis méritants, la CPPGN accorde un prix aux personnes qui obtiennent le CFC ou l'AFP d'agent-e de propreté.

#### Conditions d'octroi :

Le prix est décerné aux personnes ayant obtenu le CFC ou l'AFP d'agent-e de propreté et étant présentes lors d'une cérémonie organisée par l'EGP et/ou la CPPGN.

Les personnes ayant obtenu le CFC ou de l'AFP d'agent de propreté qui ne peuvent pas assister à la cérémonie de remise des prix pour de justes motifs peuvent également bénéficier du prix.

Le prix se compose comme suit :

#### **PRIX AFP**

- CHF 200.- pour un diplômé adulte
- CHF 100.- pour un diplômé apprenti

#### CFC dual et CFC article 32

- CHF 400.- pour un diplômé adulte
- CHF 200.- pour un diplômé apprenti

La commission de formation se réserve le droit de ne pas attribuer de prix aux personnes non méritantes.

# 4. Formation qualifiante E2 (art. 21 al. 5 CCT et annexe 4 CCT)

#### Principe:

La prise en charge des coûts de la formation s'applique aux employé(e) de la catégorie E3 qui ont suivi la formation gualifiante E2 composée de 80 périodes et qui ont réussi le test validant cette formation.

Les objectifs de cette formation planifiée sur 10 journées de 6 heures sont les suivants :

- Maîtriser les techniques de nettoyage de base applicables au nettoyage d'entretien (NE) et au nettoyage intermédiaire (NI).
- Être en mesure de travailler en toute autonomie dans le respect des consignes liées à la santésécurité-sûreté au travail et à la protection de l'environnement.
- Adopter un comportement professionnel devant un client.

Le droit à cette formation s'ouvre après 6 mois de présence dans l'entreprise et suit les règles du devoir de diligence.

Les modalités de prise en charge sont précisées dans le tableau en annexe.

La CPPGN se réserve le droit d'apporter des modifications en tout temps au présent règlement.

# 5. Remboursement de la perte de gain

#### Principe:

Dans le but d'encourager la formation professionnelle et la participation en tant qu'experts aux examens professionnels, la CPPGN les indemnise selon les modalités qui suivent.

#### **Conditions d'octroi**

- L'entreprise est à jour avec le paiement de la contribution professionnelle auprès de la CPPGN.
- Seuls les travailleurs visés par le champ d'application de la CCT et cotisant au fonds paritaire genevois peuvent bénéficier des prestations financières allouées par la CPPGN.

### 5.1 Experts aux examens

Afin de soutenir les entreprises dont les collaborateurs interviennent en qualité d'experts aux examens, la CPPGN les indemnise à hauteur de leur perte de gain, augmentée de 15% (correspondant aux charges patronales), sur une durée maximale de cinq jours par période d'examens.

#### 5.2 Prime d'incitation à la formation – Article 32

Afin de soutenir les entreprises dont des collaborateurs sont candidats au CFC ou à l'AFP d'agent-e de propreté, la CPPGN les indemnise à hauteur de la perte de gain non couverte par la FFPC pour les heures de formation suivies, augmentées de 15% (correspondant aux charges patronales).

La CPPGN ne compense pas les indemnités non-versées par la FFPC en raison d'un non-respect des délais des demandes.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de la CPPGN le 3 juin 2025.

#### Annexe : - tableau récapitulatif des formations prises en charge

Centre de formation EGP Pont-Rouge 4 rampe du Pont-Rouge 1213 Petit-Lancy Entrée B – 6 ème étage

Email: info@ecoledelaproprete.ch

Tél.: +41 22 300 36 91

CPPGN 98 rue de St-Jean Case postale 1211 Genève 3

E-mail : <u>info@nettoya-ge.ch</u> Tél. : +41 58 715 37 00

# Récapitulatif des conditions de prise en charge de l'ensemble des coûts pour la formation des collaborateurs soumis à la contribution professionnelle sur Genève

| Formations   | Démarches Entreprise<br>Prestations versées à<br>l'employeur   | Démarches Individuelle<br>Prestations versées à<br>l'employé | Soutien financier  |
|--|--|--|--|
| Cours professionnels (EGP)                         | Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges  | Congé formation (Art.21 CCT)                                 |  |
| AFP ou CFC Art.32                                  | Perte de gain correspondant à la<br>part non-indemnisée par la<br>FFPC + 15% de charges selon<br>règlement         | Congé formation (Art.21 CCT)                                 | CPPGN Coût du classeur de formation  FFPC Prime d'encouragement à la formation |
| Brevet fédéral RSP                                 | Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges  | Congé formation (Art.21 CCT)                                 | CPPGN Prise en charge des supports de formation modulaire                      |
| AFP ou CFC<br>Par apprentissage                    | Indemnité annuelle pour<br>l'employeur selon règlement   |  | CPPGN Coût du classeur de formation  |
| Cours de Français                                  | Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges  | Congé formation (Art.21 CCT)                                 | CPPGN<br>Ecolage versé à l'UOG pour une session<br>de 50h                      |
| Expert aux examens                                 | Nb. d'heures contractuelles X<br>salaire horaire + 15% de<br>charges<br>(limité à 5 jours par période<br>d'examen) |  |  |
| Cours professionnels<br>non disponibles à<br>l'EGP | Coût pédagogique<br>(selon appréciation CPPGN)   | Congé formation (Art.21 CCT)                                 |  |